

15 mai 2012

---

## **HARCELEMENT SEXUEL & HARCELEMENT MORAL**

Ce bulletin juridique aborde deux sujets d'actualité :

- ↪ Harcèlement sexuel : des Droits de l'homme qui n'incluent pas le droit des femmes,
- ↪ Harcèlement moral : le Conseil Constitutionnel pourrait être bientôt saisi d'une QPC.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Gérard VERGER  
Analyste juridique FEC FO



*Sommaire : p. 1 : Editorial - p. 2 à 4 : Harcèlement sexuel – p.4 : Harcèlement moral*

*Fédération des Employés et Cadres Cgt Force Ouvrière – 28 rue des petits Hôtels 75010 Paris  
Tél. : 01 48 01 91 91 – Fax : 0148 01 91 92 – [fecfo@force-ouvriere.fr](mailto:fecfo@force-ouvriere.fr) - [www.fecfo.fr](http://www.fecfo.fr)*

# HARCELEMENT SEXUEL : DES DROITS DE L'HOMME QUI N'INCLUENT PAS LE DROIT DES FEMMES

D'un trait de plume, le Conseil Constitutionnel a décidé, vendredi 4 mai, d'abroger la loi sur le harcèlement sexuel.

Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevé par Gérard Ducray, ancien élu du Rhône et condamné pour harcèlement sexuel.

Toutes les procédures en cours pour harcèlement sont donc annulées. Aucune poursuite ne sera plus possible avant l'adoption d'une nouvelle loi, soit pas avant plusieurs mois. Un véritable coup bas contre des femmes qui avaient osé porter plainte, s'engageant dans une procédure qui n'est pas des plus faciles.

Ce Conseil Constitutionnel, composé de prétendus "hommes sages", est censé juger du droit, un droit qui exclut celui des femmes.

## HARCELEMENT SEXUEL : SORTI DU CODE PENAL MAIS TOUJOURS DANS LE CODE DU TRAVAIL

L'article 222-33 du code pénal réprimant le harcèlement sexuel est abrogé et ce, dès la publication de la décision du Conseil Constitutionnel.

Cette abrogation est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

- **Dispositions du code pénal relatives au harcèlement sexuel abrogées.**

Le code pénal prévoyait que "*le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*" (c. pén. art. 222-33).

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil Constitutionnel a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles et les a abrogé car les éléments de l'infraction n'étaient pas suffisamment définis (*Déclaration des Droits de l'Homme, art. 8*).

Le principe de légalité des délits et des peines était ainsi méconnu.

Cette abrogation prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil au Journal Officiel (JO), la QPC étant au JO du 5 mai.

Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCELEMENT SEXUEL TOUJOURS DANS LE CODE DU TRAVAIL

Jusqu'alors, le harcèlement sexuel était réprimé à la fois par le code pénal et le code du travail, les sanctions prévues étant identiques, un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (*c. trav. art. L. 1155-2*).

A ce jour, en cas de harcèlement sexuel impliquant un ou des salariés (victime ou auteur des faits), il convient de se référer uniquement aux dispositions du code du travail.

*Conseil Constitutionnel, décision 2012 -240 QPC du 4 mai 2012, JO du 5 mai 2012*

### • Le délit de harcèlement sexuel au travail fragilisé

Les dispositions du code du travail, et notamment celles fixant des condamnations pénales, restent en vigueur. Mais pour combien de temps ?

Les conséquences de cette décision dans les relations de travail restent floues car le code du travail lui-même contient des dispositions pénales qui n'ont pas été citées par le Conseil et restent normalement en vigueur.

**Si le délit pénal de harcèlement sexuel est abrogé, les dispositions du code du travail relatives au harcèlement sexuel (articles L.1153-1 à 1154-2) restent, elles, en vigueur même si leur existence devient, par là-même, extrêmement précaire tant les deux définitions sont proches.**

Cependant, on peut s'attendre à ce que la prochaine personne accusée de harcèlement sexuel au civil soulève une QPC.

En revanche, tant qu'une QPC n'est pas soulevée, les juges civils continueront à appliquer ce texte.

Le Conseil Constitutionnel lui-même met une sérieuse épée de Damoclès sur le code du travail. Dans son dossier accompagnant sa décision, il écrit :

*"Au-delà du code pénal, le harcèlement sexuel est défini de manière comparable dans le code du travail (...) Si ces dispositions ne sont pas contestées, elles sont nécessairement liées au sort de la QPC puisque leur contenu est proche de la disposition contestée".*

Il semble donc ne faire aucun doute que si, demain, le Conseil Constitutionnel est saisi, il invalidera également la définition du code du travail.

Le Conseil Constitutionnel a ouvert une brèche avec cette décision susceptible de remettre en cause l'ensemble du droit du harcèlement sexuel.

### **Commentaires :**

La loi contre le harcèlement sexuel a été annulée par le Conseil Constitutionnel le 4 mai dernier au motif que le texte était "trop flou" Cela annule et remet à plus tard toutes les procédures en cours.

Certes, le texte sur le harcèlement sexuel comportait des manques criants qui décourageaient souvent les victimes. Mais le vide juridique n'est pas acceptable, car le harcèlement sexuel existe réellement.

## Quels recours pour les victimes ?

Le texte le plus adapté concerne les violences et voies de fait. La loi sur l'agression sexuelle peut être un recours, mais elle implique une atteinte comme par exemple un effleurement entre les cuisses ou une caresse sur les seins.

Il suffit d'avoir provoqué une "perturbation psychologique".

Il convient donc de conseiller aux victimes de redéfinir la qualification **pénale** de leur plainte en fonction des circonstances.

Faute de quoi le délai de prescription de trois ans à partir de la date des faits peut leur être opposé.

## Affaires en cours

L'abrogation est immédiate, toutes les affaires sont annulées, mêmes celles qui ont déjà été jugées en première instance.

Seules les condamnations définitives ne sont pas concernées.

\* \* \* \* \*

# **HARCELEMENT MORAL : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL POURRAIT BIENTOT ETRE SAISI D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

**Le harcèlement moral, tel qu'il est défini et sanctionné dans le code pénal, subira-t-il le même sort que le harcèlement sexuel ?**

Un Tribunal Correctionnel viendrait de transmettre à la Cour de Cassation une QPC relative au harcèlement moral.

La Cour Suprême a maintenant trois mois pour déterminer si la question est recevable.

Si tel est le cas, elle la transmettra alors au Conseil Constitutionnel qui disposera, lui-même, de trois mois pour déclarer inconstitutionnelles ou non les dispositions litigieuses.

Le harcèlement moral c'est quoi : il s'agit du "*fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel*" (c. pén. art. 222-33-2).